

DECISION N°802/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« THINK DIFFERENT » n° 94101**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94101 de la marque « THINK DIFFERENT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 septembre 2018 par la société SWATCH AG (SWATCH SA) (SWATCH LTD), représentée le cabinet Cazenave Sarl;
- Vu** la lettre N°1022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 17 septembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THINK DIFFERENT » n°94101 ;

Attendu que la marque « THINK DIFFERENT » a été déposée le 24 février 2016 par la société APPLE INC, et enregistrée sous le n° 94101 pour les produits des classes 14 et 28, ensuite publiée au BOPI N° 07 MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

Attendu que la société SWATCH AG (SWATCH SA) (SWATCH LTD), fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « TICK DIFFERENT » n°86988 déposée le 02 novembre 2015 dans la classe 14 ;

Que par ce dépôt elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ladite marque conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qui s'étend non seulement sur le terme tel que déposé, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble au point de créer la confusion ;

Que la marque contestée présente des similitudes graphiques avec la sienne ; que les deux marques comportent deux mots dont le second est identique à sa marque ; que globalement les deux marques contiennent respectivement treize et

quatorze lettres et ont de ce fait une longueur apparente pratiquement identique ; qu'ainsi on retrouve douze lettres de sa marque placée dans le même ordre ; que sur le plan phonétique la seule différence porte sur les mots « TICK » et « THINK » mais que si l'on tient compte de la prononciation française, le son « K » domine très nettement dans les deux marques ;

Qu'il ressort de cette comparaison que les ressemblances l'emportent largement sur les différences de détail qui peuvent être relevées ;

Attendu que la société APPLE INC n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SWATCH AG (SWATCH SA) (SWATCH LTD), rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 94101 de la marque « THINK DIFFERENT » formulée par la SOCIETE SWATCH AG (SWATCH SA) (SWATCH LTD), est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 94101 de la marque « THINK DIFFERENT » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société APPLE INC, titulaire de la marque « THINK DIFFERENT » n° 94101, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

